

91/67/CEE relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture (JO L 175 du 19.7.1993, p. 34), 93/113/CE du Conseil du 14 décembre 1993 relative à l'utilisation et à la commercialisation des enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations dans l'alimentation des animaux (JO L 334 du 31.12.1993, p. 17), et 93/114/CE du Conseil du 14 décembre 1993 modifiant la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 334 du 31.12.1993, p. 24), la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces directives et du traité, la Cour (sixième chambre), composée de MM. H. Ragnemalm (rapporteur), président de chambre, R. Schintgen, G. F. Mancini, P. J. G. Kapteyn et G. Hirsch, juges; avocat général: M. N. Fennelly; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu, le 16 décembre 1997, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *En ne mettant pas en vigueur, dans les délais prescrits, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives 93/53/CEE du Conseil du 24 juin 1993 établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons, 93/113/CE du Conseil du 14 décembre 1993 relative à l'utilisation et à la commercialisation des enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations dans l'alimentation des animaux, et 93/114/CE du Conseil du 14 décembre 1993 modifiant la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 20, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 93/53/CEE, 8, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 93/113/CE et 2, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 93/114/CE.*

2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 336 du 9.11.1996.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 16 décembre 1997

dans l'affaire C-325/96 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo): Fábrica de Queijo Eru Portuguesa Ld^a contre Subdirector-Geral das Alfândegas, en présence de: Ministério Público (¹)

(Régime du perfectionnement actif — Régime spécial des produits du secteur laitier — Prorogation du délai d'exportation)

(98/C 55/13)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-325/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du

traité, par le Supremo Tribunal Administrativo et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Fábrica de Queijo Eru Portuguesa Ld^a et Subdirector-Geral das Alfândegas, en présence de: Ministério Público, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1999/85 du Conseil du 16 juillet 1985 relatif au régime du perfectionnement actif (JO L 188 du 20.7.1985, p. 1), et des articles 27 et 28 du règlement (CEE) n° 3677/86 du Conseil du 24 novembre 1986 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1999/85 (JO L 351 du 12.12.1986, p. 1), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2281/88 de la Commission du 25 juillet 1988 (JO L 200 du 26.7.1988, p. 20), la Cour (quatrième chambre), composée de MM. H. Ragnemalm (rapporteur), président de chambre, P. J. G. Kapteyn et J. L. Murray, juges; avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu, le 16 décembre 1997, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'article 28 du règlement (CEE) n° 3677/86 du Conseil du 24 novembre 1986 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1999/85 relatif au régime du perfectionnement actif, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2281/88 de la Commission du 25 juillet 1988 doit être interprété en ce sens que les délais de réexportation qui y sont fixés ne peuvent faire l'objet d'une prorogation.

(¹) JO C 354 du 23.11.1996.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 16 décembre 1997

dans l'affaire C-341/96: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne (¹)

(Manquement d'État — Directive 93/36/CEE — Non-transposition dans le délai prescrit)

(98/C 55/14)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-341/96, Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} Claudia Schmidt) contre République fédérale d'Allemagne (agents: MM. Ernst Röder et Bernd Kloke), ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour se conformer à la directive 93/36/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 199 du 9.8.1993, p. 1), et, subsidiairement, en s'abstenant d'informer immédiatement la Commission des mesures adoptées

en vue de la transposition de cette directive, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 189, paragraphe 3, du traité et de l'article 34, paragraphe 1, de ladite directive, la Cour (sixième chambre), composée de MM. H. Ragnemalm (rapporteur), président de chambre, G. F. Mancini, P. J. G. Kapteyn, J. L. Murray et K. M. Ioannou, juges; avocat général: M. N. Fennelly; greffier: M. R. Grass, a rendu, le 16 décembre 1997, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *En n'adoptant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour se conformer à la directive 93/36/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 34, paragraphe 1, de ladite directive.*

2) *La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 370 du 7.12.1996.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 18 décembre 1997

dans l'affaire C-360/95: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne (¹)

(Manquement d'État — Non-transposition de la directive 91/371/CEE — Application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance vie)

(98/C 55/15)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-360/95, Commission des Communautés européennes (agents: M. Dimitrios Gouloussis et M^{me} Blanca Vilá Costa) contre Royaume d'Espagne (agents: M. Alberto José Navarro González et M^{me} Rosario Silva de Lapuerta), ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant pas adopté ni mis en vigueur, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 91/371/CEE du Conseil du 20 juin 1991 relative à l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance

directe autre que l'assurance sur la vie (JO L 205 du 27.7.1991, p. 48), ou, à titre subsidiaire, en n'ayant pas informé la Commission de ces dispositions, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, M. Wathelet, J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), P. Jann et L. Sevón, juges; avocat général: M. A. La Pergola; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu, le 18 décembre 1997, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *En n'adoptant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 91/371/CEE du Conseil du 20 juin 1991 relative à l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*

2) *Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 16 du 20.1.1996.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 18 décembre 1997

dans l'affaire C-361/95: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne (¹)

(Manquement d'État — Non-transposition de la directive 92/49/CEE — Assurance directe autre que l'assurance vie)

(98/C 55/16)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-361/95, Commission des Communautés européennes (agents: M. Dimitrios Gouloussis et M^{me} Blanca Vilá Costa) contre Royaume d'Espagne (agents: M. Alberto José Navarro González et M^{me} Rosario Silva de Lapuerta), ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant pas adopté ni mis en vigueur, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et